

Introduction générale

Aux droits de l'homme en Islam

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha

« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux Préjugés ! »

مقدمة عامة لحقوق الإنسان في الإسلام
من كتاب حقوق الإنسان في الإسلام والتصورات الخاطئة الشائعة
للشيخ عبد الرحمن بن عبد الكريم الشبيحة
[باللغة الفرنسية]

Traduction : Yaqub Chérif (Editions Assia)

ترجمة: يعقوب شريف

Révision : Njikum Yahya D.

مراجعة: إنجيكم يحيى

Relecture et adaptation : Gilles Kervenn

مراجعة و تعديل: جيل كرفان

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

L'islam à la portée de tous !

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة بمدينة الرياض

1430-2009

islamhouse.com

Her&

*Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très
Miséricordieux*

Introduction générale aux droits de l'homme en Islam

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux préjugés ! »

Louange à Allah et que la paix et la miséricorde soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons. Toute société humaine est censée garantir à ses membres des droits qui consolident leur lien d'appartenance à celle-ci, et leur permettent de vaquer à leurs occupations et d'accomplir leurs devoirs dans un environnement paisible et stable, mais dans la pratique, les rapports de force entre la société et les individus diffèrent selon le temps et le lieu. De nos jours, à l'échelle internationale, trois tendances majeures se dégagent à ce niveau :

- La première consiste à proclamer la supériorité de l'individu sur la société, qui ne dispose plus dès lors d'aucun moyen pour réguler l'exercice de sa liberté. L'individu y jouit de droits qui échappent à tout contrôle et mettent en péril la cohésion de la société, ce qui aboutit au matérialisme à outrance et à la prolifération de crimes odieux. Ce courant est appelé le capitalisme.
- La deuxième tendance est celle qui sanctifie le groupe au détriment de l'individu, qui se voit dénier toute volonté propre et se retrouve spolié de tous ses droits. L'État, qui s'est substitué à la société, ne lui en reconnaît qu'un faible nombre et seulement dans la mesure où ces droits servent l'intérêt de la société. Ce système est généralement connu sous le nom de communisme.
- Quant à la troisième tendance, elle répugne autant à imposer le primat de l'individu sur le groupe que l'inverse et entend plutôt accorder à chacun son dû. L'individu a des droits sur la société, de même que la société a des droits sur l'individu, des droits dont l'exercice est soumis à des règles et des conditions bien précises. Lorsque survient un conflit entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, c'est au premier qu'est donnée la priorité.¹

¹ Et cette vision est celle de l'Islam (note du correcteur).

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons nous efforcer de présenter les droits de l'homme tels qu'ils ont été établis en Islam par le Livre d'Allah et la Sunna de Son Prophète Muhammad, qui sont les deux principales sources de l'Islam. Les droits de l'homme ainsi qu'ils sont compris en Islam, ont pour objectif de préserver la dignité de l'homme en tant qu'individu et d'introduire l'équité dans son rapport avec autrui. Nous sommes convaincus que le respect et la mise en pratique effective de ces droits contribueront – avec la permission d'Allah – au bonheur de l'humanité et sauront répondre aux aspirations des sociétés humaines en termes de sécurité, de développement et de prospérité. En effet, il ne s'agit pas là d'élaborations théoriques et expérimentales échafaudées par des idéologues, ou de concepts cristallisant les besoins d'une époque ou d'un mouvement politique ; dans la mesure où ces droits ont été établis par Celui qui a créé l'homme et connaît mieux que quiconque ce qui convient à Sa créature, comment douter de leur adéquation avec les besoins de l'être humain ? Le noble Qur'an – qui est la première source de la législation islamique – et la Sunna du Prophète – qui en est la seconde source et qui regroupe les faits, dits et approbations du Prophète recensés et conservés depuis plus de quatorze siècles – traitent abondamment de ces droits ainsi que du rang éminent conféré à l'homme. Allah le Très-Haut dit : **﴿ Certes, nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. ﴾**²

Cette distinction dont jouit l'homme implique qu'il ait des droits qui lui garantissent la pérennité de son existence et la perpétuation de son espèce, et lui permettent d'exercer sa liberté et de s'acquitter des responsabilités et obligations inhérentes à sa fonction de vicaire d'Allah sur terre, évoquée par Allah ﷻ en ces termes : **﴿ C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres ﴾**³.

Les droits de l'homme en Islam ne se limitent pas seulement à la durée de sa vie, mais continuent même après sa mort. La communauté est ainsi tenue de faire honneur à sa dépouille en procédant à une dernière toilette, lors de laquelle le corps sera lavé, parfumé avant d'être enseveli dans un linceul blanc et neuf, après quoi le mort a droit à une prière mortuaire. Abou Houreira رضي الله عنه rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : *« Lorsque vous faites la prière mortuaire, invoquez sincèrement Allah en faveur du défunt. »*⁴

Il est interdit de profaner et de mutiler le corps d'un défunt, car le Prophète ﷺ a dit : *« Briser l'os du défunt est pareil à briser l'os du vivant en terme de péché. »*⁵

² Sourate 17, verset 70.

³ Sourate 6, verset 165.

⁴ Abû Dâwûd (3/210), hadith n° 3199.

⁵ Ibn Mâjah (1/516), hadith n° 1617.

Il est également interdit de l'exhumer, de s'asseoir ou de marcher sur sa tombe, car le Prophète ﷺ a dit : « *Que l'un de vous s'assoie sur une braise ardente qui brûle ses habits jusqu'à atteindre sa peau est mieux pour lui que de s'asseoir sur une tombe.* »⁶

Son honneur doit également être préservé et l'on doit se garder de parler de lui en mauvais termes après sa mort. Le Prophète ﷺ a dit à cet effet : « *Évoquez les bienfaits de vos morts et gardez-vous d'évoquer leurs méfaits.* »⁷.

Ses enfants et ses proches parents ont d'autres devoirs envers lui, comme implorer le pardon de ses péchés et la miséricorde d'Allah en sa faveur, ou exécuter son testament et ses engagements après sa mort. Répondant à un homme qui lui avait demandé : « *Y a-t-il encore pour moi un moyen de montrer mon dévouement envers mes parents après leur mort ?* », le Prophète ﷺ dit : « *Oui, tu dois prier pour eux, implorer le pardon d'Allah en leur faveur, accomplir leurs engagements après leur mort, respecter leur lien de parenté et bien traiter leurs amis.* »⁸

Le lecteur ne manquera pas de noter une certaine similitude entre les droits évoqués et ce que prônent certaines organisations qui ont pour vocation [de faire respecter] les droits de l'Homme. Mais le discours de l'Islam à ce sujet existait déjà quatorze siècles avant leur création ; par ailleurs, les droits tels qu'ils sont énoncés par ces organisations laissent entrevoir des imperfections et des défauts, parce que dans la plupart des cas, le discours proclamé vise moins à préserver les droits de l'Homme en tant que tel, qu'à préserver l'Homme dans le but de l'exploiter au profit d'intérêt d'individus ou de groupes. La preuve en est que, dans beaucoup de régions du monde, nous voyons de nombreux cas d'hommes et de femmes dont les droits élémentaires sont précisément bafoués. Malgré cela, ces pays prétendent promouvoir des droits de l'homme continuent à afficher une certaine indifférence devant cette flagrante violation des droits de l'Homme, non pas par impuissance, mais parce que la préservation de leurs intérêts leur impose de ne pas intervenir pour préserver ce qu'ils prônent tambour battant sous prétexte de non-ingérence dans les affaires internes.

Les droits de l'Homme en Islam, en revanche, ne tolèrent ni compromission ni complaisance. Nous en avons un exemple remarquable avec Omar Ibn Al-Khattâb ؓ. Celui-ci avait été très ému d'apprendre la conversion de Djabalah, le souverain des Arabes chrétiens. Il envoya donc des émissaires pour le faire venir à Médine et ainsi le rencontrer – d'aucuns disent que c'est Djabalah qui sollicita cette entrevue et qu'Omar ؓ la lui accorda. Il se mit donc en route pour Médine et à son arrivée, il fut chaleureusement accueilli par Omar ؓ qui le fit demeurer en sa compagnie. Il accomplit le Hadj cette même année, accompagné d'Omar ؓ. Pendant qu'il effectuait la circumambulation autour de la Kaaba, un membre de la tribu des Bani Fazarah piétina par inadvertance

⁶ Muslim (2/516), hadith n° 971.

⁷ Abû Dâwûd (4/275), hadith n° 4900.

⁸ Abû Dâwûd (4/336), hadith n° 5142.

son pagne qui se détacha aussitôt. Alors, Djabalah leva sa main et fracassa le nez de cet homme ; certains disent qu'il lui creva l'œil. Sa victime, accompagnée d'un grand nombre de membres de la tribu des Bani Farazah, alla se plaindre auprès d'Omar ؓ, qui convoqua Djabalah. Ce dernier reconnut les faits qui lui étaient reprochés et Omar ؓ demanda l'application du talion. « *Comment est-ce possible ?* », dit-il, « *alors que je suis un roi et qu'il n'est qu'un sujet !* » « *L'Islam* », lui dit Omar ؓ, « *vous réunit, lui et toi, et tu ne peux l'emporter en mérite sur lui que par la piété.* » Djabalah dit alors : « *Je croyais qu'en entrant dans l'Islam, j'allais devenir plus puissant que je ne l'étais dans le paganisme antéislamique.* » Omar ؓ lui répondit : « *Oublie toutes ces considérations et sache que si tu ne t'arranges pas avec l'homme, le talion sera appliqué.* » « *Si tel est le cas* », dit-il, « *je vais embrasser le christianisme.* » « *Si tu embrasses le christianisme, je te tranche le cou* », reprit Omar ؓ. Lorsqu'il eut pris connaissance de la peine, Djabalah dit : « *Je vais y réfléchir cette nuit.* » Sur ce, Omar ؓ prit congé.

La nuit venue, il enfourcha sa monture et prit la fuite, accompagné de ses gens et de ceux qui lui avaient obéi, jusqu'en Grande Syrie. Une fois entré sur le territoire des Romains, il eut une entrevue avec Héraclius à Constantinople⁹. Celui-ci l'accueillit chaleureusement, lui confia la direction de plusieurs provinces et lui octroya une pension conséquente. Il le couvrit de beaux présents et le prit parmi ses compagnons de divertissement nocturne¹⁰.

L'Islam ne se contente pas d'assurer la protection des droits personnels, mais il défend aussi les droits d'autrui et veille sur les opprimés. Allah ﷻ dit : **﴿ Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah alors que les faibles parmi les hommes, les femmes et les enfants disent : « Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secourer » ? ﴾**¹¹.

Ces droits sont garantis aussi bien pour le musulman que pour le non-musulman. Le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Mon Seigneur m'a interdit d'être injuste envers un mu'âhad (un non-musulman qui a conclu un pacte avec les musulmans) ou toute autre personne* ». ¹²

Il dit encore : « *Quiconque commet une injustice contre un mu'âhad (un non-musulman ayant conclu un pacte avec les musulmans), le méprise, lui donne une charge au-dessus de ses capacités ou lui prend quelque chose sans son consentement, je serai son adversaire le Jour de la Résurrection.* » Et le Messager d'Allah ﷺ pointa son doigt sur sa poitrine et dit : *Et quiconque tue un allié (non-musulman) qui a la garantie de protection d'Allah et de Son Messager, Allah lui interdit l'odeur du Paradis ; or son odeur se fait sentir à une distance de soixante-dix ans.* »¹³

⁹ Constantinople – Byzance de son nom grec original – était la capitale de l'Empire romain d'Orient ou Empire byzantin (396-1453) dont Héraclius (575-641) a été l'empereur. Après la prise de la ville en 1453, les Ottomans renommèrent la ville Istanbul (note du correcteur).

¹⁰ Al-Bidâyah wa-n-Nihâyah de Ibn Kathîr (8/64).

¹¹ Sourate 4, verset 75.

¹² Al-Mustadrak 'alâ-s-Sahîhain (2/678), hadith n° 4242.

¹³ Al-Baihaqî (9/205), hadith n° 18511.

Peut-être est-il utile de rappeler ici, afin d'éclaircir les choses, que l'application des droits de l'homme prescrits par l'Islam dans les États islamiques est intimement liée au degré de l'observance et de l'application des lois et dispositions de la religion. Ainsi, l'on constate que certains se détournent complètement de l'Islam, d'autres ne retiennent de l'Islam que ce qui sert leurs intérêts et objectifs, d'autres encore feignent de se réclamer de l'Islam, mais visent en secret à le détruire et à ternir son image de marque. Aussi, toute personne douée de raison et soucieuse d'objectivité – particulièrement s'il s'agit d'un non-musulman qui désire se faire une idée juste de l'Islam ou émettre un jugement sur ce dernier – doit, avant toute chose, le considérer comme un système de vie indépendant des comportements et des actes commis par des individus, des groupes ou des États, car l'application de ces droits dans le monde islamique, comme on l'a dit précédemment, dépend de la plus ou moins grande conformité de la politique de ces pays à la législation islamique. En effet, si le système est bon en soi et qu'il y apparaît des déficiences, nous devons en chercher la source au niveau de la mise en pratique, car c'est toujours là que surviennent les manquements. Prenons, à l'échelle individuelle, l'exemple d'une personne qui se réclame de l'Islam, mais affiche un comportement répréhensible où le mensonge, la tromperie, la duperie et la perfidie occupent une bonne place, est-ce que cela signifie pour autant que l'Islam dans son essence invite les hommes à commettre de telles turpitudes ? Le mieux, dans ce cas, est de retourner aux enseignements de l'Islam et de s'informer à partir de ses sources originelles et authentiques. Celui qui veut du pain, par exemple, se rend chez le boulanger pour s'en procurer, car s'il se rendait chez le boucher, il ne trouverait pas ce qu'il désire. Allah le Très-Haut a dit – et Sa parole est véridique : **﴿ Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur terre, ils t'égareront du sentier d'Allah : ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges. ﴾**¹⁴

Rappelons, à toutes fins utiles, que la perfection appartient exclusivement à Allah, et que l'imperfection n'est pas l'apanage des seuls musulmans ; tous les êtres humains sont enclins à l'erreur et commettent des fautes tant au point de vue de leur vie mondaine que sur le plan religieux.

Relu et adapté pour islamhouse par :

Gilles KERVENN

Chawwâl 1429 (Octobre 2008)

Publié par

Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

¹⁴ Sourate 6, verset 116.